
 DIRECTION DE
 L'ADMINISTRATION GENERALE

 Bureau de la
 Réglementation Générale
 et de l'Environnement

 Mlle M. CAZEAUD

JR/CG

Arrêté n° 1256

n° 61-1982

LE PREFET,
 Commissaire de la République
 du département du JURA,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'instruction ministérielle du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération des déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

VU la demande en date du 10 juillet 1981 complétée en dernier lieu le 18 février 1982 de la S.A.R.L. GRUT Frères dont le siège social est à SAINT-GERMAIN-en-MONTAGNE, à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune d'EQUEVILLON, lieu dit "Sous la Combe" parcelle cadastrale n° 12 - Section A ;

VU l'arrêté préfectoral n° 422 du 25 mars 1982 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 12 avril 1982 au 11 mai 1982 et le rapport du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Municipal d'EQUEVILLON dans sa séance du 2 avril 1982 ;

VU les avis de Messieurs :

- le Directeur départemental de l'Equipement en date du 12 mai 1982,
- le Directeur départemental de l'Agriculture en date du 21 mai 1982,
- le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi en date du 27 mai 1982,
- le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement en date du 27 mai 1982,
- le Directeur départemental des Services d'Incendie et de la Sécurité Civile en date du 19 avril 1982,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de Bourgogne - Franche-Comté, Inspecteur des Installations Classées, en date du 3 août 1982 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 2 novembre 1982 ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général du Jura,

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er. - 1.1. - La S.A.R.L. GRUT Frères dont le siège social est à SAINT-GERMAIN-en-MONTAGNE, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les

.../...

activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1-2 du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune d'EQUEVILLON lieu dit "Sous la Combe", parcelle cadastrée n° 12 Section A.

1.2.- L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

- . Rubrique n° 286 : Stockage et activités de récupération des déchets métalliques et carcasses de véhicules hors d'usage (autorisation).

1.3.- Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

TITRE PREMIER

RÈGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.- CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.-

2.1. - Caractéristiques de l'établissement.-

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale la récupération et la vente de pièces détachées de véhicules usagés.

Il comprend :

- . une aire de stockage,
- . une aire de manoeuvre à l'entrée de l'installation,
- . un atelier de démontage et un entrepôt des pièces démontées.

2.2. - Conformité aux plans et données techniques.-

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraire s aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3.- Règlementations de caractère général.-

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- . l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résidu-

.../...

.../...

aires des installations classées pour la protection de l'environnement,

. l'instruction n° 3055 du 21 Juin 1976 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des installations relevant de la loi n° 76.663 susvisée,

. l'instruction ministérielle du 10 Avril 1974 relative aux activités de récupération des déchets de métaux ferreux et non ferreux.

ARTICLE 3.- PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.-

3.1.- Principes généraux.-

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accident susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réparation des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement, et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

3.2.- Normes de rejets.-

Les effluents rejetés par l'établissement directement dans les eaux de surface de façon permanente ou occasionnelle doivent présenter les caractéristiques suivantes :

. Normes instantanées

5,5 ≤ pH	< 8,5	MES ≤ 30 mg/l
t° ≤ 30°C		DBO5 ≤ 40 mg/l
Hydrocarbures totaux ≤ 5 mg/l		sur effluent brut non décanté
		DCO ≤ 120 mg/l
		sur effluent brut non décanté
		N (Kjeldahl) ≤ 10 mg/l

Norme T 90 203

.../...

.../...

3.3.- Conditions de rejet.-

Les points de rejet des eaux industrielles doivent permettre la réalisation de mesures de débit, et comporter les dispositifs nécessaires pour pratiquer l'exécution de prélèvements.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement est aménagé notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

3.4.- Règles d'exploitation.-

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, et les résultats des contrôles de la qualité des rejets est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.5.- Analyses et mesures.-

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées, et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.6.- Transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes.-

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules citernes automobiles ou de wagons citernes doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

ARTICLE 4.- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.-

4.1.- Principes généraux.-

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites est interdite.

4.2.- Conditions de rejet.-

Le cas échéant, les émissions gazeuses doivent être captées

.../...

.../...

canalisées et respecter les principes fixés à l'alinéa 4.1 ci-dessus ; il en est en particulier ainsi de celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Des dispositifs obturables, commodément accessibles de forme et de position conforme à la norme NF 44051 doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

4.3.- Règles d'exploitation.

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de fréquents nettoyages destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

4.4.- Analyses et mesures.

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5.- PREVENTION DU BRUIT.

5.1.- Principes généraux.

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 Avril 1969.

5.2.- Normes.

Le niveau acoustique d'évaluation (Lr) mesuré en dB(A) suivant la norme 531010 ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

- . les jours de semaine de 7 h à 20 h 45 dB(A)
- . tous les jours de 22 h à 6 h 35 dB(A)
- . tous les jours pour les périodes intermédiaires 40 dB (A)
- . les dimanches et jours fériés 40 dB(A)

.../...

.../...

5.3. - Règles d'exploitation.-

Les opérations bruyantes suivantes : martelage, découpage, broyage, sont interdites entre 20 heures et 7 heures.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteur à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles non soumis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4. - Mesures.-

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6. - ELIMINATION DES DECHETS.-

6.1. - Principes généraux.-

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

6.2. - Contrôle de la production et de l'élimination des déchets.-

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portées :

- . les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition,
- . leur origine,
- . leur nature,
- . leur destination.

Ce registre est tenu, pendant un délai d'au moins deux ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

6.3.- Stockage temporaire des déchets.-

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

6.4. - Traitement et élimination des déchets.-

Le traitement et l'élimination des déchets peuvent être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée ou un tiers.

Dans le cas où l'exploitant procède lui-même à l'élimination, il doit obtenir, au préalable, l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées, sur le procédé utilisé.

Dans le cas où il est fait appel à une entreprise spécialisée, celle-ci doit obtenir préalablement, l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7.- PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.-

7.1.- Principes généraux.-

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

7.2.- Règles d'aménagement.-

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 62.1454 du 14 Novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques;

7.3.- Matériel électrique.-

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Dans les zones à risque d'explosion, ou contenant une atmosphère explosive, les installations électriques doivent être d'un type dit "de sûreté" conforme aux normes NFC 23 514 à NFC 23 520.

7.4.- Dispositifs de lutte contre l'incendie.-

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, sprincklers en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation.

Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais trimestriels. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.

Ces installations doivent être complétées par des extincteurs judicieusement répartis, appropriés aux risques et régulièrement entretenus.

7.5.- Règles d'exploitation.-

Des consignes doivent prévoir :

- . les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- . l'exécution des rondes de surveillance,
- . la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

ARTICLE 8.- MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT.-

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex ...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

TITRE SECOND

REGLES S'APPLIQUANT A CERTAINES INSTALLATIONS OU ATELIERS

PARTICULIERS

ARTICLE 9.- Règles s'appliquant à certaines installations ou ateliers particuliers.

9.1.- Aménagement du chantier et implantation de matériel.

9.1.1.- Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi qu'éventuellement pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels etc... enduits de graisse, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers etc...

9.1.2.- Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) - des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b) - des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) susceptibles de contenir des produits dangereux.

9.2.- Aménagement du chantier et implantation de matériels.

9.2.1.- Afin d'en interdire l'accès, l'aire de stockage sera entourée d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m. Cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes d'une hauteur de 1, m 20 à 1, m 50, plantés à 60 cm d'intervalle.

9.2.2.- En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

9.2.3.- A l'intérieur du chantier une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée, jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

9.2.4.- Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

9.2.5.- Le sol des emplacements spéciaux prévus aux alinéas 9.1.1. et 9.1.2. seront imperméables et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés.

9.2.6.- Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

.../...

9.2.7.- Les carcasses de voitures seront disposées de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres, en cas d'incendie.

9.3.- Pollution des eaux.-

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 9.1.1. et 9.1.2. seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures. Sa capacité sera d'au moins 2 mètres cubes.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser la norme fixée à l'article 3.2

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

9.4.- Pollution de l'atmosphère.-

Tout brûlage à l'air libre est interdit. Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier les voies de circulation seront arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

9.5.- Incendie.-

Une voie permettant l'accès des engins d'incendie sera aménagée dans l'enceinte de l'exploitation, d'une largeur de 3 m constamment dégagée. Elle devra faire le tour de l'exploitation et permettre d'accéder en tout point de celle-ci.

Les stériles seront évacués au fur et à mesure de l'exploitation du dépôt et leur quantité totale ne devra excéder 30 m3.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m3. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de 3 mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules seront découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 3 m de tout dépôt de produits inflammables ou combustibles en particulier des dépôts prévus aux articles 9.1.1. et 9.1.2.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- . prévues à l'article 9.1.1. et 9.1.2.
- . réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques et liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

.../...

.../...

9.6.- Explosion.-

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- . service de déminage,
- . service des munitions des armées,
- . gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

Leurs adresses et numéros de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toutes manipulations d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

9.7.- Rongeurs - insectes.-

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation, seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

9.8. - Lutte contre l'incendie.-

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

A cet effet, on disposera en permanence :

- . d'une réserve d'eau de 120 m3 minimum
- . d'un bac à sable de 100 l avec pelle de projection,
- . d'extincteurs mobiles à raison de quatre extincteurs CO2 anhydride carbonique liquéfié de 2 kg et deux extincteurs à poudre polyvalents de 5 kg 500 , au minimum.

En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies, elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès du chantier et dans les locaux d'exploitation et de gardiennage.

9.9. - L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des installations classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée de un an.

.../...

.../...

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

9.10.- Dispositions générales.-

Tout véhicule hors d'usage ne devra pas séjourner, en l'état, sur l'aire de stockage plus de six mois.

Afin d'en limiter l'impact visuel, les stockages de carcasses de véhicules seront limités à la hauteur de la haie visée à l'article 9.2.1.

9.11.- Echancier.-

Les aménagements prévus à l'article 9.2. seront effectifs dans un délai de :

- . 3 mois après la notification du présent arrêté.

TITRE TROISIEME

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 10.- ANNULATION ET DECHEANCE.-

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 11.- PERMIS DE CONSTRUIRE.-

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 12.- TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANTW.-

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 13.- CODE DU TRAVAIL.-

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 14.- DROIT DES TIERS.-

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 15.- NOTIFICATION ET PUBLICITE.-

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les pres-

.../...

criptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de ce arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 16 - EXECUTION ET AMPLIATION -

M. le Secrétaire Général du Jura, M. le Maire d'EQUEVILLON, M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

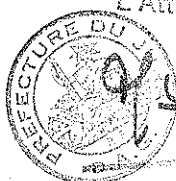
- MM. - le Directeur départemental de l'Equipement,
- le Directeur départemental de l'Agriculture,
- le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura.

LONS-le-SAUNIER, le 17 NOV. 1982

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
et par délégation
Le Secrétaire Général
Philippe CHAIX

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau :



M. CAZEAUD